



Société Sportive de la Sécurité Sociale

COURS DES ALLIES 35000 RENNES C.C.P. RENNES 1408-25 T AGREEE LE 6.9.1948 SOUS LE N⁰1773.A

STATUTS

(Nouveaux statuts adoptés en réunion plénière du 13 décembre 2006)





TABLEAU I
(tableau de concordance des articles)

- Article 1 abrogé et remplacé par l'alinéa 1 de l'article 2
- Article 2 abrogé et remplacé par l'alinéa 2 de l'article 2 et par l'article 3
- Article 3 abrogé et remplacé par l'article 6
- Article 4 abrogé et remplacé par l'article 10
- Article 5 abrogé et remplacé par l'article 11
- Article 6 abrogé et remplacé par l'article 12
- Article 7 abrogé et remplacé par l'article 13
- Article 8 abrogé et remplacé par l'article 14
- Article 9 abrogé et remplacé par l'article 15
- Article 10 abrogé et remplacé par l'article 16
- Article 11 abrogé et remplacé par l'article 17
- Article 12 abrogé et remplacé par l'article 18
- Article 13 abrogé et remplacé par l'article 19
- Article 14 abrogé et remplacé par l'article 8
- Article 15 abrogé et remplacé par l'article 5
- Article 16 abrogé et remplacé par l'article 20
- Article 17 abrogé et remplacé par l'article 21
- Article 18 abrogé et remplacé par l'article 22
- Article 19 abrogé et remplacé par l'article 23
- Article 20 abrogé et remplacé par l'article 24
- Article 21 abrogé et remplacé par l'article 25
- Article 22 abrogé et remplacé par l'article 26
- Article 23 abrogé et remplacé par l'article 27

TABLEAU II : SOMMAIRE

- ❖ Introduction : article 1

- ❖ Chapitre I : Formation, but et composition de la Société
 - Constitution et dénomination : article 2
 - Siège social : article 3
 - Durée de l'association : article 4
 - Admission, adhésion, cotisations : article 5
 - Composition : article 6
 - Perte de la qualité de membre : article 7

- ❖ Chapitre II : Assemblées Générales
 - Assemblées générales ordinaires : article 8
 - Assemblées générales extraordinaires : article 9

- ❖ Chapitre III : Administration
 - Le Comité Directeur : article 10
 - Le Comité d'Honneur : article 11
 - La Commission de contrôle : article 12
 - Rôle du Comité Directeur : article 13
 - Rôle du Président : article 14
 - Rôle du Secrétaire : article 15
 - Rôle du Trésorier : article 16
 - Sections : article 17
 - Ressources : article 18
 - Dépenses : article 19

- ❖ Chapitre IV : Discipline et sanctions
 - Les exclusions, leurs motifs : article 20
 - Les obligations du membre entrant : article 21
 - Accident d'un membre : article 22
 - Assurance : article 23
 - Couleurs de la 4 S : article 24
 - Obligation des membres : article 25
 - Règlement intérieur : article 26

- ❖ Chapitre V : Déclaration et publication
 - Formalités : article 27

INTRODUCTION

Article 1

Le tableau I annexé aux présents statuts liste les articles abrogés.

Le tableau II annexé aux présents statuts comporte la nouvelle structure de ces statuts.

Les références faites aux articles sont remplacées par les articles correspondants figurant dans le tableau I annexé aux présents statuts.

CHAPITRE I –FORMATION, BUT ET COMPOSITION DE LA SOCIETE

Article2 : Constitution et Dénomination

Cette association sportive ayant pour but la pratique de tous les exercices propres à développer les aptitudes physiques et l'entretien des relations d'amitié et de camaraderie , est formée entre les agents des divers organismes de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de Rennes ainsi que leurs conjoints et enfants.

Cette association prend la dénomination suivante :

« Société Sportive de la Sécurité Sociale »

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à Rennes (35000), Cours des Alliés .Il pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur si les circonstances l'exigent. L'Assemblée Générale en sera tenue informée.

Article 4 : Durée de l'association

L'association est à durée illimitée.

Article 5 : Admission Adhésion et Cotisation.

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, être agréé par le Comité Directeur et acquitter la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale
Le président et le secrétaire de chaque section sont responsables de la cotisation de leurs membres.

Toute personne désirant faire partie de la Société devra adresser une demande d'admission au président, contresignée d'un membre de la Société.

Les mineurs peuvent adhérer à la Société sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou de leurs tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

Le Comité Directeur ne statue sur la demande d'admission que si la cotisation de la première année est jointe à la demande précitée.

Le Comité Directeur pourra refuser des adhésions.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience de ses membres.

Article 6 : Composition de l'association

La Société est composée :

- de membres actifs
- de membres de droit
- de membres bienfaiteurs
- de membres honoraires

Sont membres actifs ceux qui adhèrent aux présents statuts, sont à jour de leur cotisation annuelle et qui pratiquent les divers sports sous les couleurs de la Société.

Sont membres de droit les présidents de chaque section, les représentants des comités d'entreprise des organismes de Sécurité Sociale participant au financement de l'Association sportive, ainsi que les membres du Comité d'Honneur.

Sont membres bienfaiteurs tous ceux qui ; par leur cotisation, dons et souscriptions, contribuent à la prospérité de la Société sans participer à ses avantages.

Sont membres honoraires tous ceux qui sont remarqués et remerciés pour leurs actions au bénéfice de l'association, sans pratiquer de sport.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par la démission ou le non renouvellement de la cotisation, le décès, la radiation prononcée par le Comité Directeur, dans les conditions prévues à l'article 20, alinéas 3, 4 et 5.

Tout membre désirant se retirer de la Société adressera par écrit sa démission au Président. Cette démission ne sera acceptée que si le sociétaire ne doit aucune cotisation.

CHAPITRE II : ASSEMBLEES GENERALES

Article 8 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an.

Elle comprend tous les membres de l'association, y compris les membres mineurs.

Participent au vote tous les membres actifs, âgés d'au moins seize ans au jour de l'élection et à jour de leurs cotisations. Pour les autres, leur droit de vote est transmis à leurs parents ou au représentant légal.

L'Assemblée Générale est convoquée par le président, à la demande du Comité Directeur ou à la demande du quart au moins des adhérents.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Le président, assisté du Comité Directeur, préside l'Assemblée Générale.

Au cours de cette Assemblée Générale, les membres actifs se prononcent sur le rapport moral du Comité Directeur.

Le trésorier rend compte de l'exercice financier et le bilan financier est soumis à l'approbation de l'assemblée dans un délai maximum de six mois après la clôture des comptes.

Elle procède à l'élection des membres du Comité Directeur, en veillant à respecter l'égal accès des hommes et des femmes dans des proportions qui reflètent l'ensemble des adhésions.

Les mineurs de plus de seize ans sont éligibles au Comité Directeur avec l'autorisation de leurs parents ou de leur représentant légal.

Elle procède à l'élection des membres de la Commission de Contrôle

Elle délibère sur les orientations à venir et le budget correspondant et statue sur les questions qui lui sont soumises par le Comité.

Tous les sociétaires ayant des propositions à faire à l'Assemblée Générale doivent les présenter au Comité Directeur dix jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Passé ce délai, les questions posées, soit avant, soit pendant la séance, sont renvoyés à l'Assemblée Générale suivante.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, quel que soit leur nombre.

Les membres actifs valablement empêchés d'assister à l'Assemblée Générale, peuvent s'y faire représenter par un autre membre, non administrateur, sans que le nombre de mandats réunis par le même sociétaire puisse excéder cinq.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. De même sur demande d'un membre, le vote a lieu à bulletin secret ; en cas de partage des voix, la négative l'emporte.

Les décisions obligent tous les adhérents, même les absents.

Article 9 : l'Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, à la demande du Comité Directeur, ou du quart des membres adhérents de l'association, l'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée par le Président, notamment pour une modification des statuts ou dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont identiques à l'assemblée générale ordinaire. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents quel que soit leur nombre.

CHAPITRE III - ADMINISTRATION

Article 10 : le Comité Directeur

La Société est administrée par un Comité Directeur composé au moins de dix membres élus par l'Assemblée Générale, pour un an et rééligibles.

Les jeunes de seize ans sont éligibles avec une autorisation écrite de leurs parents ou de leur représentant légal.

En cas de vacances, le Comité pourvoit, provisoirement au remplacement de ces membres .Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Comité Directeur choisit, parmi ses membres majeurs pour les postes de président et de trésorier, au scrutin à la majorité, en veillant à l'égal accès des hommes et des femmes, un bureau composé de :

- un(e) président(e)
- 2 vice-président (e) s
- un(e) secrétaire
- un (e) secrétaire adjoint(e)
- un(e) trésorier (e)
- un(e) trésorier (e) adjoint (e)

Le bureau est également élu pour un an.

Les membres de chaque section proposent au Comité Directeur, leur président (e) et leur secrétaire. Leur nomination ne devient définitive qu'après approbation du Comité Directeur.

Les présidents des sections sont membres de droit du Comité Directeur .En cas d'empêchement, le président d'une section peut se faire représenter aux réunions du Comité Directeur par le secrétaire de ladite section.

Un représentant de chaque Comité d'Entreprise des Organismes de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales, adhérant à la Société et participant financièrement à sa gestion, assiste, à titre consultatif, aux réunions du Comité Directeur. Celui-ci peut convoquer, s'il le désire, à titre consultatif, les personnes qu'il lui paraîtrait utile d'entendre.

Tout contrat ou convention passée entre l'Association, d'une part et un membre du Comité Directeur ou du Bureau, son conjoint, ou un proche, d'autre part, doit être soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à l'Assemblée Générale qui suit cette décision.

Article 11 : Comité d'honneur

Ce Comité d'Honneur, composé :

- du Directeur Régional de la Sécurité Sociale et du Directeur Adjoint
- des Présidents des Comités d'Entreprise et des Directeurs des divers organismes participant à la Société,

est chargé de la coordination entre les divers organismes.

Article 12 : Commission de contrôle

Une Commission de contrôle composée de trois membres au moins choisis en dehors du Comité Directeur parmi les sociétaires, est élue chaque année par l'Assemblée Générale.

Cette Commission est chargée de vérifier la régularité des opérations comptables de la Société .Elle contrôle la tenue de la comptabilité, la caisse et le portefeuille de la Société.

Les résultats de ses travaux sont consignés dans un rapport écrit et présenté à l'Assemblée Générale. Ce rapport est annexé au procès-verbal de la délibération de cette assemblée.

Les comptes sont tenus, à tout moment, à la disposition de cette Commission.

Article 13 : Rôle du Comité Directeur

Le Comité Directeur se réunit au moins quatre fois par an sur convocation du président ou sur la demande du tiers de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire ; ils sont transcrits sans blanc ni rature sur des registres cotés et paraphés par le Président.

Le Comité Directeur assure le maintien et le respect des Statuts et Règlements ; il vote, chaque année, le budget, en recettes et en dépenses ; il juge les différends qui peuvent surgir entre les sections.

Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité des membres présents. Le vote est secret sur demande d'un seul membre. En cas d'égalité des voix, celle du président de séance est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Tout membre du Comité Directeur, manquant sans excuse motivée à trois séances, sera considéré comme démissionnaire.

Les fonctions des membres du Comité sont gratuites ; toutefois, les frais de déplacements ou de séjour exposés dans l'intérêt de la Société pourront être remboursés sur production de justificatifs.

Article 14 : Rôle du Président

Le Président assure la direction générale de la Société, conformément aux statuts :

- il préside les réunions du Comité Directeur et les Assemblées Générales dont il assure l'ordre et la police,
- il signe tous les actes de la vie civile,
- il jouit de la personnalité civile, en retire tout le bénéfice et peut notamment ester en justice,
- il peut, s'il le désire, assister aux réunions des différentes commissions de la Société.

En cas d'absence, il est remplacé par l'un des vice-présidents.

Article 15 : Rôle du Secrétaire

Le Secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance, de la conservation des archives ainsi que de la tenue du registre des adhésions. Il établit en fin d'exercice le rapport moral qui sera soumis à l'Assemblée Générale. Il est aidé dans sa tâche par un secrétaire-adjoint.

Article 16 : Rôle du Trésorier

Le Trésorier fait les recettes et les ordres de paiement. Il tient une comptabilité annuelle des dépenses et des recettes. Il tient ou fait tenir les livres de comptabilité dont il doit rendre compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'Assemblée Générale ainsi que chaque fois que le Comité Directeur le demande. Il est responsable des titres et des fonds de la société. Il procède à l'encaissement des cotisations. Il paie sur mandats visés par le Président

(toutes dépenses effectuées en dehors de cette prescription resteront sous l'entière responsabilité de celui qui les a engagées).

Les ordres de paiement et de retrait de fonds s'effectuent sous la signature du trésorier ; les opérations énumérées ci-dessus peuvent également être effectuées sous la signature d'un membre du Comité Directeur spécialement désigné à cet effet par ledit comité.

Le trésorier adjoint aide le trésorier dans l'accomplissement de ses fonctions et le remplace en cas de besoin.

Article 17 : Sections

Les divers sports sont répartis en sections dirigées par un Président et un Secrétaire dans le cadre des présents statuts.

Chaque section tient une Assemblée Générale annuelle sur convocation du Président, l'ordre du jour est élaboré par le Président.

Les Présidents et Secrétaires sont élus, à la majorité des voix des membres présents, lors de cette Assemblée annuelle de section. Ceux-ci peuvent s'adjoindre à titre de conseiller technique tout membre de la Société susceptible de donner un essor nouveau à la section.

Nul ne peut faire partie d'une section de sport s'il n'est membre de « La Société Sportive de la Sécurité Sociale ».

Les sections sont chargées de l'organisation, de l'élaboration des règlements techniques, du calendrier des réunions et, en général, de tout ce qui touche les sports qu'elles régissent.

Les procès-verbaux des séances seront communiqués au Comité Directeur chaque fois que celui-ci en fera la demande.

Chaque trésorier de section doit rendre des comptes réguliers de la gestion du budget de sa section au trésorier de l'association qui est responsable de l'ensemble du budget.

Article 18 : Ressources

Les ressources de la Société comprennent :

- 1) Les cotisations des membres actifs,
- 2) Les subventions accordées par les Comités d'Entreprise,
- 3) Les cotisations, dons et subventions des membres honoraires et bienfaiteurs,
- 4) Les subventions accordées à la Société par les collectivités publiques,
- 5) Les dons manuels accordés par les particuliers,
- 6) Les intérêts et revenus produits par les fonds de Société,
- 7) Le profit des fêtes et collectes organisées au profit de la Société,
- 8) Les recettes provenant de la location de matériel,
- 9) Toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 19 : Dépenses

Les dépenses de la Société comprennent :

- 1) Les frais de gestion et les versements effectués aux organismes fédéraux et nationaux,
- 2) Les frais d'organisation de manifestations au bénéfice de la Société.

CHAPITRE IV : DISCIPLINE, SANCTIONS

Article 20 : Les exclusions, leurs motifs

Après deux sommations du Trésorier pour paiement de la cotisation annuelle, tout sociétaire ne régularisant pas sa situation pécuniaire sera exclu par le Comité.

Les discussions politiques ou religieuses, les jeux d'argent sont interdits aux réunions, dans les salles ou sur les terrains de la Société.

En cas d'infraction grave aux lois de l'honneur, de la bienséance, ou pour tout autre motif grave, le Comité Directeur peut prononcer l'exclusion d'un membre, l'intéressé ayant préalablement été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès de celui-ci.

Un membre peut encore être exclu si, étant licencié pour un sport, il porte, dans une compétition de ce sport, les couleurs d'un autre club sans y avoir été autorisé par écrit par le Comité Directeur.

En tenant compte des circonstances, le Comité peut infliger au sociétaire coupable des peines légères : avertissement ou blâme ou suspension pendant un temps dont il fixe la durée.

Article 21 : Les obligations du membre entrant

En entrant dans la Société, les membres déclarent adhérer aux présents statuts et se soumettre à toutes les obligations qu'ils imposent. Ils s'interdisent de poursuivre en justice la Société ou ses représentants pour toute décision prise à l'occasion de l'application des présents statuts.

Article 22 : Accident d'un membre

En cas d'accident survenant à l'occasion de la pratique des sports, les membres actifs s'interdisent de poursuivre l'auteur involontaire de l'accident.

Article 23 : Assurance

Une assurance collective est prévue pour les membres non affiliés à une Fédération et garantissant la responsabilité civile de chaque membre.

Article 24 :

Les couleurs officielles de la Société sont :

« Jaune et Noir »

Article 25 :

L'association se donne la liberté de s'affilier aux Fédérations et Unions de son choix.

A ce titre, toutefois, l'association s'engage

- à se conformer aux règles et règlements établis par la Fédération sportive et ses instances régionales ou départementales ;
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits règlements ;
- à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français ;
- à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

Article 26 :

Le Comité Directeur établit un règlement intérieur aux fins de déterminer les conditions d'application des présents Statuts. Tous les sociétaires sont tenus de s'y soumettre au même titre qu'aux Statuts. Il est adopté par l'Assemblée Générale.

CHAPITRE V : DECLARATION ET PUBLICATION

Article 27 : Déclaration et publication

Le président est chargé d'accomplir, dans un délai de trois mois, toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Et notamment :

- les modifications proposées aux statuts
- le changement de titre de l'association
- le transfert du siège social
- les changements survenus au sein des administrateurs

Les statuts et le règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent être apportées doivent être communiquées à la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale à Rennes, le 13 décembre 2006

